Accusé de réception en préfecture
013-241300375-20250925-DEL107_2025-DE
Date de télétransmission : 26/09/2025
Date de réception préfecture : 26/09/2025

2025-401
COURRIER ARRIVE
LE 29 JUIL. 2025
CCVBA

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté, de la légalité et de l'environnement

Tou C/SS_KB

Bureau des finances locales et de l'intercommunalité
Affaire suivie par : Christophe VALDEZ
Tél. : 04 84 35 42 17
christophe.valdez@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 28 JUIL. 2025

LRAR n° 2C169 586 3329 0

Pour Assemblée de sept.

Le préfet des Bouches-du-Rhône

à

M. le président de la communauté
de communes Vallée des Baux-Alpilles
23, Avenue des Joncades Basses
Z.A La Massane
13201 Saint-Remy-de-Provence

Objet : Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales 2025

Réf. : Articles L. 2336-3 et L. 2336-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

P.J. : 1. Une fiche d'information comprenant la répartition de droit commun du prélèvement et du reversement au titre du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres (fiche à retourner)

2. Une fiche d'information comprenant les différentes données permettant le calcul des ré partitions dérogatoires au titre du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres.

Conformément aux orientations fixées par le Parlement à l'occasion du vote de l'article 125 de la loi de finances initiale pour 2011, l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal.

Ce mécanisme de péréquation, appelé fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Les prélèvements et les reversements du FPIC 2025 pour chaque ensemble intercommunal ont été calculés et leurs montants ont été mis en ligne sur le site internet de la direction générale des collectivités locales (DGCL) le 4 juillet 2025.

Vous trouverez en pièce jointe le détail de la répartition dite « de droit commun » du prélèvement et/ou du reversement entre votre EPCI et ses communes membres établit selon les dispositions des articles L. 2336-3 et L. 2336-5 du CGCT. **Toutefois, par dérogation, l'organe délibérant de votre EPCI peut procéder à une répartition alternative du prélèvement et/ou reversement dans un délai de deux mois à compter de cette présente information.**

Il vous appartient donc désormais de vous prononcer sur la répartition du FPIC entre votre EPCI et ses communes membres.

Accusé de réception en préfecture
013-241300375-20250925-DEL107_2025-DE
Date de télétransmission : 26/09/2025
Date de réception préfecture : 26/09/2025

Trois modes de répartition entre l'EPCI et ses communes membres au titre du FPIC sont possibles :

1. Conserver la répartition dite « de droit commun » dont le détail vous est transmis dans la fiche d'information ci-jointe : dans ce cas, il suffit de nous faire retour de la fiche annexée au présent courrier et d'y recopier les montants de répartition du FPIC « de droit commun » dans les colonnes « montants définitifs ». Aucune délibération n'est nécessaire dans ce cas.

2. Opter pour une répartition « à la majorité des 2/3 ». Cette répartition doit être adoptée **à la majorité des deux tiers** de l'organe délibérant de l'EPCI dans un délai de deux mois. Dans ce cas, le prélèvement et/ou le reversement sont dans un premier temps répartis entre l'EPCI, d'une part, et ses communes membres, d'autre part, librement mais sans avoir pour effet de s'écarter de plus de 30% du montant de droit commun.

Dans un second temps, la répartition du FPIC entre les communes membres peut être établie **en fonction au minimum des trois critères précisés par la loi,** c'est-à-dire en fonction de leur population, de l'écart entre le revenu par habitant de ces communes et le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal et du potentiel fiscal ou financier par habitant (ou insuffisance du potentiel fiscal/financier par habitant s'il s'agit d'un reversement) de ces communes au regard du potentiel fiscal ou financier moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI, auxquels peuvent s'ajouter d'autres critères de ressources ou de charges choisis par le conseil communautaire. Le choix de la pondération de ces critères vous appartient. **Toutefois, ces modalités ne peuvent avoir pour effet ni de majorer de plus de 30% la contribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun, ni de minorer de plus de 30% l'attribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun**. Afin de vous aider à réaliser les calculs nécessaires à cette répartition dérogatoire, un module de simulation est mis en ligne sur le site internet de la DGCL.

3. Opter pour une répartition « dérogatoire libre ». Dans ce cas, il vous appartient de définir librement la nouvelle répartition du prélèvement et/ou du reversement, suivant vos propres critères. Aucune règle particulière ne vous est prescrite. Pour cela, l'organe délibérant de l'EPCI doit :

a) soit délibérer à l'unanimité dans un délai de deux mois suivant la notification du prélèvement et du reversement ;

b) soit délibérer à la majorité des deux tiers dans ce même délai avec approbation des conseils municipaux dans un délai de deux mois suivant la délibération de l'EPCI. À défaut de délibération dans ce délai, ils sont réputés l'avoir approuvée.

Cependant, l'article 241 de la loi de finances initiale pour 2024 a donné une valeur pluriannuelle aux délibérations de répartition dérogatoire du FPIC, qui s'applique aux délibérations prises à compter de 2023.

Ces dernières cessent cependant de produire leurs effets dès lors que l'une des quatre conditions suivantes est remplie :

- une commune a quitté ou adhéré à l'EPCI au 1er janvier 2024 ;

- l'application de la pluriannualité à une répartition dérogatoire « à la majorité des deux tiers » a pour conséquence de ne plus respecter les conditions attachées à ce type de délibération, c'est-à-dire que l'EPCI s'éloigne de plus de 30% du droit commun ou que la contribution d'une commune est majorée ou diminuée de plus de 30% par rapport à celle de droit commun ;

- le conseil communautaire adopte à la majorité simple, dans le délai de deux mois à compter de la notification du FPIC 2025, une délibération demandant à ce que la délibération de répartition dérogatoire cesse de produire ses effets ;

- au moins un conseil municipal adopte à la majorité simple, dans le délai de deux mois à compter de la notification du FPIC 2025, une délibération demandant à ce que la délibération de répartition dérogatoire cesse de produire ses effets.

Accusé de réception en préfecture
013-241300375-20250925-DEL107_2025-DE
Date de télétransmission : 26/09/2025
Date de réception préfecture : 26/09/2025

Si l'une de ces quatre conditions est remplie, une nouvelle délibération doit être adoptée en 2025 pour s'écarter de la répartition de droit commun. Sinon, les conseils communautaires qui souhaiteraient répartir le FPIC 2025 en suivant les mêmes modalités que celles adoptées en 2024 n'ont pas besoin de délibérer à nouveau.

Afin de procéder dans les meilleurs délais aux prélèvements et reversements de ce fonds, il vous appartient désormais d'en choisir le mode de répartition pour votre ensemble intercommunal. En tout état de cause et quel que soit le mode de répartition adopté, vous voudrez bien faire parvenir à mes services, dans les meilleurs délais, la fiche complétée des montants définitifs de prélèvement et/ou de reversement au titre du FPIC, dûment datée et signée, tel que choisi par votre ensemble intercommunal (ainsi que la délibération approuvée).

Mes services restent à votre disposition pour vous apporter toute précision complémentaire.

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,

Frédéric POISOT

Accusé de réception en préfecture
013-241300375-20250925-DEL107_2025-DE
Date de télétransmission : 26/09/2025
Date de réception préfecture : 26/09/2025

Accusé de réception en préfecture
013-241300375-20250925-DEL107_2025-DE
Date de télétransmission : 26/09/2025
Date de réception préfecture : 26/09/2025

Fiche d'information FPIC 2025 (Métropole + DOM) : données nécessaires au calcul de la répartition de droit commun et au calcul des répartitions dérogatoires du FPIC

Exercice	2025

Département	13

Ensemble Intercommunal :	241300375	CC DE LA VALLEE DES BAUX ET DES ALPILLES

Données de référence

PFIA/hab moyen	749,40	PFIA/hab moyen DOM	528,55
Rev/hab moyen France	17 766,40	EFA moyen France	1,102351
Rev/hab moyen Métropole	17 918,77	Rang du dernier éligible Métropole	745
Rev/hab moyen DOM	12 488,09	Rang du dernier éligible DOM	10

Données relatives à l'ensemble intercommunal (EI)

Population INSEE	28 241
Population DGF	32 059
Population DGF pondérée	43 148
PFIA	44 666 214
PFIA par habitant de l'EI	1 035,19
Potentiel fiscal/hab moyen des communes de l'EI	1 390,57
Potentiel financier/hab moyen des communes de l'EI	1 418,75
Revenu/hab moyen de l'EI	23 583,83
Effort fiscal agrégé (EFA)	0,965840
Indice synthétique de prélèvement de l'EI	0,482987
Indice synthétique de reversement de l'EI	0,775893
Rang de l'EI	1 209
CIF	0,343190

Accusé de réception en préfecture
013-241300375-20250925-DEL107_2025-DE
Date de télétransmission : 26/09/2025
Date de réception préfecture : 26/09/2025

Fiche d'information FPIC 2025 (Métropole + DOM) : données nécessaires au calcul de la répartition de droit commun et au calcul des répartitions dérogatoires du FPIC

Exercice	2025

Département	13

Ensemble intercommunal :		241300375	CC DE LA VALLEE DES BAUX ET DES ALPILLES

Données relatives aux communes membres de l'EPCI

			Données pour répartion alternative du FPIC							
Code INSEE	Nom communes	Population DGF	Potentiel financier par habitant	Potentiel fiscal par habitant	Revenu par habitant de la commune	Prélèvement FSRIF 2024	Rang DSU 2024	Rang DSR 2024	Montant dérogatoire maximal du prélèvement à la majorité des 2/3 (limite +30%)	Montant dérogatoire minimal du reversement à la majorité des 2/3 (limite -30%)
13006	AUREILLE	1 633	1 015,69	919,25	20 407,28			25 380	-53 433	0
13011	BAUX-DE-PROVENCE	387	2 483,78	2 578,33	31 981,39			33 084	-30 966	0
13034	EYGALIERES	2 289	1 835,96	1 835,96	29 283,02			32 995	-135 386	0
13038	FONTVIEILLE	3 819	1 204,15	1 142,99	22 826,28			26 845	-148 148	0
13057	MAS-BLANC-DES-ALPILLES	562	1 166,31	1 166,31	21 976,37			30 878	-21 116	0
13058	MAUSSANE-LES-ALPILLES	2 984	1 520,64	1 520,31	25 166,94			32 384	-146 180	0
13065	MOURIES	3 859	1 113,22	1 065,35	20 960,88			23 818	-138 395	0
13068	PARADOU	2 707	1 173,53	1 147,17	23 488,25			29 094	-102 340	0
13094	SAINT-ETIENNE-DU-GRES	2 660	1 213,48	1 206,97	20 518,37			29 308	-103 987	0
13100	SAINT-REMY-DE-PROVENCE	11 159	1 628,22	1 603,59	24 574,42		1 001	33 084	-585 332	0
TOTAL		**32 059**								

Accusé de réception en préfecture
013-241300375-20250925-DEL107_2025-DE
Date de télétransmission : 26/09/2025
Date de réception préfecture : 26/09/2025

Fiche d'information FPIC 2025 (Métropole + DOM) : répartition de droit commun du FPIC au sein de l'ensemble intercommunal (entre l'EPCI et ses communes membres)

Exercice	2025

Département	13

Ensemble intercommunal:	241300375	CC DE LA VALLEE DES BAUX ET DES ALPILLES

Répartition FPIC au niveau de l'ensemble intercommunal (EI)

Montant prélevé Ensemble intercommunal	-1 716 083
Montant reversé Ensemble intercommunal	0
Solde FPIC Ensemble intercommunal	-1 716 083

Cet Ensemble intercommunal est : contributeur net

Répartition du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres

	Prélèvement				Reversement				Solde FPIC	
	Montant de droit commun	Montant maximal de prélèvement part epci (+30%) (au 2/3)	Montant minimal de prélèvement part epci (-30%) (au 2/3)	Montant définitif	Montant de droit commun	Montant maximal de reversement part epci (+30%) (au 2/3)	Montant minimal de reversement part epci (-30%) (au 2/3)	Montant définitif	Montant de droit commun	Montant définitif
Part EPCI	-588 943	-765 626	-412 260		0	0	0		-588 943	
Part communes membres	-1 127 140	-950 457	-1 303 823		0	0	0		-1 127 140	
TOTAL	-1 716 083	-1 716 083	-1 716 083		0	0	0		-1 716 083	

Accusé de réception en préfecture
013-241300375-20250925-DEL107_2025-DE
Date de télétransmission : 26/09/2025
Date de réception préfecture : 26/09/2025

Répartition du FPIC entre communes membres

		Répartition du FPIC entre Communes membres					
Code INSEE	Nom communes	Montant prélevé de droit commun	Montant prélevé définitif	Montant reversé de droit commun	Montant reversé définitif	Solde de droit commun	Solde définitif
13006	AUREILLE	-41 102		0		-41 102	
13011	BAUX-DE-PROVENCE	-23 820		0		-23 820	
13034	EYGALIERES	-104 143		0		-104 143	
13038	FONTVIEILLE	-113 960		0		-113 960	
13057	MAS-BLANC-DES-ALPILLES	-16 243		0		-16 243	
13058	MAUSSANE-LES-ALPILLES	-112 446		0		-112 446	
13065	MOURIES	-106 458		0		-106 458	
13068	PARADOU	-78 723		0		-78 723	
13094	SAINT-ETIENNE-DU-GRES	-79 990		0		-79 990	
13100	SAINT-REMY-DE-PROVENCE	-450 255		0		-450 255	
TOTAL		**-1 127 140**		**0**		**-1 127 140**	